

Arrêté
créant un cycle de promotion à l'Ecole de culture générale
(caduc)

du 19 avril 1988

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 9, alinéa 3, de la loi du 9 novembre 1978 sur les écoles moyennes¹,

vu le rapport du Département de l'Education et des Affaires sociales du 5 février 1988,

arrête :

Article premier Un cycle de promotion d'une année est institué à l'Ecole de culture générale de Delémont. Il a pour vocation de préparer les candidats à accéder aux écoles moyennes supérieures.

Art. 2 Le Département de l'Education et des Affaires sociales détermine les conditions d'admission, la grille horaire, le programme d'enseignement et les modalités de promotion.

Art. 3 Le cycle de promotion débute en août 1989. Il est créé pour une période expérimentale de quatre années. Au cours de l'année scolaire 1991/1992, le Département de l'Education et des Affaires sociales adressera au Gouvernement un rapport relatif au maintien, à la modification ou à la suppression du cycle de promotion.

Art. 4 Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 19 avril 1988

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : François Lachat
Le chancelier : Joseph Boïnay

1) [RSJU 412.11](#)